

E/E

COUR SUPREME DU CAMEROUN

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AFFAIRE N° 44/82 - 83

NGANI Jules

c/

Etat du Cameroun

Jugement n°58/CS/CA/82-83
du 28 Avril 1983

RESULTAT :

- Le recours est recevable en la forme -
- Il n'est pas fondé - Il est par conséquent rejeté -
- NGANI Jules est condamné aux dépens.-

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS,

La Chambre Administrative de la Cour Suprême, composée de Messieurs :

MOMO KPIFOUE ¶ Président de ladite
Chambre.....PRESIDENT ;

EBONGUE NYAMBE Nestor ¶ Conseillers à
BAYEREC Prosper ¶ la Cour Suprême
et Assesseurs à la Chambre Administrative...

.....MEMBRES ;
NDJEUJUI Maurice ¶ Avocat Général près
la Cour Suprême ;

MEWOI Martin ¶ Greffier ;

Réunie en audience publique dans la salle ordinaire des audiences de la Cour d'Appel de Yaoundé au Palais de Justice de ladite ville, le jeudi 28 Avril 1983, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Sur le recours intenté par le sieur NGANI Jules contre l'Etat du Cameroun tendant à l'annulation de la décision n°65/MFP/DR/SDAC/D1 ainsi que l'arrêté n°4734/A/MFP/DR/SDAC/DA du 18 Septembre 1978 en découlant lui infligeant la sanction de retard à l'avancement d'une durée d'un an et au rétablissement de tous ses droits matériels et
./...

- 2 -

moraux notamment son avancement régulier
sans tenir compte de ladite sanction ;

L A C O U R

Après en avoir délibéré conformément
à la loi ;

VU l'Ordonnance n°72/6 du 26 Août 1972
portant organisation de la Cour Suprême;

VU la loi n°75/17 du 8 Décembre 1975
fixant la procédure devant la Cour Suprême
Statuant en matière administrative;

VU la loi n°76/28 du 14 Décembre 1976
modifiant et complétant certaines disposi-
tions de l'ordonnance n°72/6 du 26 Août 1972
fixant l'organisation de la Cour Suprême;

VU les décrets n°s 75/611 et 77/263
des 2 Septembre 1975 et 25 Juillet 1977 por-
tant nomination du Président et des Asses-
seurs de la Chambre Administrative de la
Cour Suprême ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu en la lecture de
son rapport Monsieur EBONGUE NYAMBE Nestor,
Conseiller à la Cour Suprême, Assesseur à
la Chambre Administrative et rapporteur en
l'instance ;

OUI NGANI Jules demandeur en l'instance,

./...

- 3 -

en ses observations ;

NUL pour l'Etat du Cameroun non représenté, bien que régulièrement convoqué à comparaître à l'audience en date de ce jour par lettre n° 1094 du 6 Avril 1983 notifiée le 12 suivant ;

OUI Monsieur l'Avocat Général NDJEUDJI Maurice en ses conclusions ;

FAITS ET PROCEDURE

ATTENDU que par requête écrite en date du 15 Mai 1979 et enregistrée le 16 du même mois au Greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême sous le numéro 688, NGANI Jules Administrateur Civil, B.P. 456 Yaoundé, a introduit un recours tendant à l'annulation de la décision n°65/MFP/DR/SDAC/D1 ainsi que l'arrêté n°4734/A/MFP/DR/SDAC/DA du 18 Septembre 1978 en découlant lui infligeant la sanction de retard à l'avancement d'une durée d'un an et au rétablissement de tous ses droits matériels et moraux notamment son avancement régulier sans tenir compte de ladite sanction ;

ATTENDU qu'au soutien de son recours NGANI Jules fait accroire que par décision n°541/MFP/DR/SDAC/AC du 13 Juillet 1976 dé-
./...

- 4 -

signant un représentant de l'Etat devant le Tribunal du Travail de Yaoundé, il a été nommé pour défendre les intérêts de l'Etat dans l'affaire Etat du Cameroun contre MOUKAM Jean Bonfils ;

QU'à la suite de cette désignation, il a rédigé un mémoire en défense qui a été approuvé par le Ministre de la Fonction Publique et déposé dans le délai au Greffe du Tribunal de Première Instance de Yaoundé (Chambre Sociale) le 9 Août 1976 sous le numéro 1210 ;

QU'après plusieurs audiences, le Tribunal de Première Instance (Chambre Sociale) a rendu le jugement n°254 du 25 Janvier 1977 qui a été notifié directement au Ministre de la Fonction Publique par Maître ZHUFACK, Huissier de Justice à Yaoundé ;

MAIS que malgré tout, par décision n° 65/MFP/SDAC/D1 du 13 Mars 1978, il a été traduit devant le Conseil de Discipline pour :

1 - n'avoir pas assisté aux audiences du Tribunal de Grande Instance du MFOUNDI et de la MEFOU sur cette affaire ;

2 - n'avoir pas rendu compte au Minis-

./...

- 5 -

tre de la Fonction Publique de la décision
du Tribunal ;

- d'avoir conservé par devers lui jus-
qu'à ce jour tout le dossier de l'affaire,
empêchant par sa carence à l'Etat de relever
appel de la décision rendue ;

QUE malgré ses explications fournies
devant le Conseil de Discipline, il a été
à sa grande surprise, frappé de la sanction
de retard à l'avancement d'une durée d'un
an pour " défaillance dans une mission que
lui a confiée l'Etat, faute professionnelle
commise au courant de l'année 1977 " par
l'arrêté n°4734/A/MFP/DR/SDAC/D1 du 18 Sep-
tembre 1978 ;

QUE son recours gracieux auprès du Mi-
nistre de la Fonction Publique en date du 7
Février 1979 a été rejeté par lettre n° 1644/
MFP/DR/SDAC/AC du 19 Mars 1979 ;

QUE la décision n°65/MFP/DR/SDAC/D1
étant fondée sur l'erreur manifeste (puis-
qu'il n'a jamais reçu mission de représenter
l'Etat devant le Tribunal de Grande Instance
de MFOUNDI et MEFOU) qui la vicie ainsi que
l'arrêté n°4734/A/MFP/SDAC/D1 qui en découle,
il y a lieu de les annuler et rétablir tous
./...

- 6 -

ses droits notamment en ordonnant son avancement régulier sans tenir compte de la sanction qui lui a été infligée ;

ATTENDU que pour résister à cette prétention, l'Etat du Cameroun, en la personne de son représentant le nommé EYEYA ZINGA Louis, allègue que par lettre n°3923 du 8 Juillet 1976, NGANI Jules était informé de ce qu'il était désigné représentant de l'Etat dans l'affaire MONKAM Jean Bonfils contre Etat du Cameroun en remplacement de NJILLA Nicol muté ;

QUE cette correspondance était régularisée quelques jours plus tard par décision n°541/MFP/DR/SDAC/AC du 13 Juillet 1976 ;

MAIS que l'examen de la grosse du jugement n°226 du 18 Juin 1977 rendu dans l'affaire il ressort que le défendeur n'a pas conclu et que l'Etat du Cameroun bien que représenté aux premières audiences par son agent NDJILLA Nicol ne s'est plus manifesté d'aucune manière ;

QU'il échet de conclure que la défaillance de NGANI est patente alors même que le jugement est contradictoire, NGANI ne pouvant s'en prévaloir dès lors que c'est son prédé-

./...

- 7 -

cesseur NDJILLA Nicol qui avait déposé les conclusions ;

QU'il est constant que le fonctionnaire doit s'acquitter personnellement des tâches qui lui sont confiées et ne peut se prévaloir d'un travail fourni par un autre, même si celui-ci contribue à la même mission ;

QUE s'agissant de la prétendue erreur qui se serait glissée dans la formulation de la décision portant sa traduction devant le Conseil de Discipline, il convient de dire que, quand bien même celle-ci s'avérerait exacte, elle ne préjuge en rien au fond de l'affaire et ne vicie pas la procédure disciplinaire en cause ;

QU'en ce qui concerne le défaut de compte rendu au Ministre de la Fonction Publique, le fait que celui-ci ait été notifié du jugement par exploit d'huissier ne dispensait pas le représentant de l'Etat de s'acquitter d'une obligation expressément prévue à l'article 2 de la décision le désignant en cette qualité à savoir " rendre compte immédiatement au Ministre de la Fonction Publique du résultat de l'audience " ;

QUE le département ne pouvait valablement

./...

- 8 -

décider de l'opportunité de relever dudit jugement que s'il avait été en possession du dossier de l'affaire qui n'a été restitué aux services compétents que le 3 Mars 1978 contre décharge, soit plus d'un an après le prononcé du jugement et ce après plusieurs mises en demeure infructueuses ;

QUE NGANI est un récidiviste des faits punis, auparavant chargé d'interjeter appel du jugement rendu dans l'affaire NDOH François contre Etat du Cameroun n'a cru devoir le faire que deux jours après l'expiration du délai réglementaire ;

ATTENDU qu'il résulte des pièces du dossier que par décision n°54 1/MEP/DR/SDAC/AC de Monsieur le Ministre de la Fonction Publique en date du 13 Juillet 1976, NGANI Jules a été désigné pour assurer la défense de l'Etat du Cameroun dans l'affaire l'opposant à MONKAM Jean Bonfils et pendant devant le Tribunal de Première Instance de Yaoundé (Chambre Sociale) ;

QU'il remplaçait dans cette mission le sieur NDJILLA Nicol muté ;

ATTENDU que dans l'accomplissement de sa mission NGANI Jules devait défendre les inté-

./...

- 9 -

rêts de l'Etat notamment en rédigeant et déposant des conclusions et en rendant immédiatement compte au Ministre de la Fonction Publique du résultat de l'audience ;

ATTENDU que par jugement contradictoire n°254 rendu le 25 Janvier 1977, le Tribunal de Première Instance de Yaoundé (Chambre Sociale) a condamné l'Etat du Cameroun à servir à LONKAM Jean Bonfils plusieurs droits ;

QUE le Ministre de la Fonction Publique n'aura connaissance de cette décision que par la signification qui lui en sera faite par exploit de Maître ZEUFACK et après expiration des délais d'appel ;

QU'il est ainsi certain que NGANI Jules n'a jamais rendu compte au Ministre de la Fonction Publique du résultat des audiences du Tribunal et plus spécialement de celle du 25 Janvier 1977 où la décision a été rendue ;

QUE le dossier même de la procédure que détenait NGANI Jules ne sera restitué que le 3 Mars 1978 et après réclamation et après une demande d'explications écrites ;

ATTENDU qu'à la suite à cette situation par décision n°65/MFP/DR/SDAC/D1 du 13 Mars
./...

- 10 -

1978, NGANI Jules devait être traduit devant le Conseil de Discipline pour :

1 - n'avoir pas assisté aux audiences du Tribunal de Grande Instance du MEFOUNDI et de la MEFOU statuant sur l'affaire MONKAM Jean Bonfils contre l'Etat du Cameroun ;

2 - n'avoir pas rendu compte au Ministre de la Fonction Publique de la décision du Tribunal ;

3 - d'avoir conservé par devers lui tout le dossier de l'affaire, empêchant par sa carence l'Etat de relever appel de la décision rendue ;

QU'en conséquence dudit Conseil de Discipline intervenait l'arrêté n°4734/A/MFP/DR/SDAC/D1 du 13 Septembre 1978 infligeant la sanction de retard à l'avancement d'une durée d'un an à NGANI Jules ;

QUE c'est la décision incriminée ;

ATTENDU que le pourvoi est recevable comme introduit dans les forme et délai de la loi ;

ATTENDU que la critique de NGANI Jules contre l'arrêté attaqué vise une erreur sur laquelle se serait basé l'arrêté entroprié ;

QU'en effet pour NGANI Jules, le fait

./...

- 11 -

que la décision le traduisant devant le Conseil de Discipline parle du Tribunal de Grande Instance de MFOUNDI et MEFOU au lieu de Tribunal de Première Instance de Yaoundé (Chambre Sociale) constitue une erreur manifeste qui vicie l'arrêté n°4734 du 18 Septembre 1978 ;

ATTENDU que cette critique ne résiste cependant pas à l'examen ;

QUE l'erreur invoquée ne constitue qu'une erreur matérielle sans aucune influence ni sur la décision traduisant NGANI Jules devant le Conseil de Discipline ni subséquemment sur l'arrêté lui infligeant une sanction, dès lors que ladite décision (celle le traduisant devant le Conseil de Discipline), précise que les faits incriminés procèdent de l'affaire MONKAM Jean Bonfils dont il était chargé de la défense de l'Etat ;

ATTENDU d'autre part que sur la matérialité des faits à lui incriminés, si NGANI Jules soutient (mollement d'ailleurs) sans le prouver qu'il s'est toujours présenté aux audiences du Tribunal et y avoir déposé des conclusions, il reconnaît n'avoir pas rendu compte au Ministre de la Fonction Publique

./...

- 12 -

du résultat du procès, ainsi que l'exigeait sa mission ;

QUE cette faute justifie à elle seule traduction devant le Conseil de Discipline la sanction qui en est la conséquence ;

ATTENDU que bien que régulièrement convoqué, l'Etat du Cameroun n'a pas été représenté à l'audience ;

QU'il a cependant produit de mémoire ;

QUE conformément aux dispositions de l'article 24 (2) de la loi n°75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative, il y a lieu de dire la présente décision contradictoire ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 101 de la loi n°75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative " toute partie qui succombe est condamnée aux dépens " ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière administrative, à la majorité des voix, et en premier ressort ;

D E C I D E

ARTICLE 1er.- Le recours est recevable

-/...

en la forme ;

DETAIL DES FRAIS

Frais antérieurs au jugement... 19.960
Copies rapport et conclusions.. 8.000
Expéditions..... 4.500
TOTAL.....32.460

ARTICLE.2.- Il n'est pas fondé - Il est par conséquent rejeté ;

ARTICLE 3.- NGANI Jules est condamné aux dépens liquidés à la somme de _____

AINSI jugé et prononcé en audience publique, les mêmes jour, mois et an que dessus ;

EN foi de quoi le présent jugement a été établi et signé par le Président, les Assesseurs et le Greffier ;

En approuvant _____ mots _____ lignes rayés nuls ainsi que _____ renvois en marge bon./-

Ketoufulup
[Signature]
[Signature]
[Signature]